



VENTE DE BOIS ET DE TERRE

CERTAINS lots de terre et le bois se trouvant dessus, situés dans les Cantons d'Allan, Assiginack, Bidwell, Billings, Carnarvon, Campbell, Howland, Shequiandah, Tehkummah et les moulins sur l'île Manitoulin, dans le district d'Algoma, dans la province d'Ontario, seront offerts en vente par encan public en lot de 200 acres plus ou moins, le premier jour de Septembre prochain, à 10 heures A. M., au bureau des terres des Sauvages, dans le village de Manitowaning.

Conditions de vente.—Bonus pour le bois payable comptant, le prix de la terre payable comptant, ainsi que la licence. Les droits pour la coupe du bois devront être payés selon les taux imposés, quand il sera coupé.

La terre sur laquelle se trouve le bois sera vendue sans condition d'établissement.

En même temps et au même endroit, le bois marchand de pas moins de neuf pouces de diamètre au bout, sur la réserve de la rivière Spanish et la réserve du bois de la rivière French, sera offert en vente pour un bonus comptant et une rente annuelle de \$1.00 par mille carré, et les droits payables à mesure que le bois sera coupé, selon les taux de ce département.

Pour tous renseignements prière de s'adresser à M. Jas. C. Phipps, Surintendant des Sauvages, Manitowaning, ou au soussigné.

Aucun autre journal ne devra publier cette annonce, sans en avoir reçu l'ordre par l'entremise de l'imprimeur de la Reine.

L. VANKOUGHNET,
Député surintendant général
des affaires des Sauvages.

Département des affaires des Sauvages,
Ottawa, 2 juin 1887.



AVIS AUX ENTREPRENEURS

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné et portant la suscription "Soumissions pour quatre résidences séparées à la Ferme expérimentale près d'Ottawa," seront reçues à ce bureau jusqu'à LUNDI, 29 Août, pour les différents travaux requis pour l'érection et le complètement des Quatre résidences séparées à la Ferme expérimentale près d'Ottawa.

Les plans et spécifications peuvent être vus au département des Travaux Publics, Ottawa, le et après lundi le 15 Août.

Les personnes qui désirent soumissionner devraient visiter personnellement le lieu afin de connaître parfaitement les travaux à faire, d'après les plans et spécifications avant de soumissionner.

Les soumissions ne seront pas admises à moins d'être faites sur des blancs imprimés et signées de la signature actuelle des soumissionnaires.

Chaque soumission doit être accompagnée d'un chèque de banque acceptée, payable à l'ordre de l'Honorable Ministre des Travaux Publics et égal à cinq pour cent du montant de la soumission. Ce chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse de faire un contrat quand il en sera requis ou s'il ne complète pas les travaux entrepris. Si la soumission n'est pas acceptée le chèque sera rendu.

Le département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

A. GOBEIL,
Secrétaire.

Département des Travaux Publics,
Ottawa, 10 Août 1887.